

D075760/1

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2021-2022

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale

le 01 février 2022

Enregistré à la Présidence du Sénat

le 01 février 2022

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Règlement (UE) /... de la commission du XXX rectifiant certaines versions linguistiques de l'annexe I du règlement (CE) n° 2195/2002 du Parlement européen et du Conseil relatif au vocabulaire commun pour les marchés publics (CPV)

Bruxelles, le 28 janvier 2022
(OR. en)

5764/22

MAP 3

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	19 janvier 2022
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	D075760/1
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX rectifiant certaines versions linguistiques de l'annexe I du règlement (CE) n° 2195/2002 du Parlement européen et du Conseil relatif au vocabulaire commun pour les marchés publics (CPV)

Les délégations trouveront ci-joint le document D075760/1.

p.j.: D075760/1



Bruxelles, le XXX
D075760/01
[...] (2021) XXX draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du XXX

**rectifiant certaines versions linguistiques de l'annexe I du règlement (CE) n° 2195/2002
du Parlement européen et du Conseil relatif au vocabulaire commun pour les marchés
publics (CPV)**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du XXX

rectifiant certaines versions linguistiques de l'annexe I du règlement (CE) n° 2195/2002 du Parlement européen et du Conseil relatif au vocabulaire commun pour les marchés publics (CPV)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 2195/2002 du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 relatif au vocabulaire commun pour les marchés publics (CPV)¹, et notamment son article 2,

après consultation du comité consultatif pour les marchés publics,

considérant ce qui suit:

- (1) Les versions en langues croate et estonienne du règlement (CE) n° 2195/2002 contiennent une erreur à l'annexe I, dans le tableau «Vocabulaire principal», deuxième colonne, en ce qui concerne le code 79530000-8 du vocabulaire commun pour les marchés publics (CPV).
- (2) Il convient donc de rectifier en conséquence les versions en langues croate et estonienne de l'annexe I du règlement (CE) n° 2195/2002. Les autres versions linguistiques ne sont pas concernées,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

(ne concerne pas la version française)

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

¹ JO L 340 du 16.12.2002, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN